



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
GESTION DES MATIÈRES DANGEREUSES
RÉSIDUELLES ET DES DÉCHETS BIOMÉDICAUX

Le REAFIE : gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux

Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont également assujetties aux normes des [règlements sectoriels](#) applicables.

Compte tenu des risques spécifiques que ces matières posent pour l'environnement, les activités de **gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux** sont visées par des **déclencheurs d'autorisation distincts** des autres matières résiduelles. En effet, des précautions particulières doivent être prises pour l'entreposage, le transport et le traitement de ces matières avant leur élimination.

Elles sont classées dans le REAFIE comme des activités ayant des impacts environnementaux particuliers (encadrement au [titre III de la partie II du REAFIE](#)).

| Contenu du cahier : Le REAFIE : gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux | | |
|--|--------------|---|
| Activité visée par une autorisation | Articles | Chapitre |
| Impacts particuliers | | |
| Gestion des matières dangereuses et des déchets biomédicaux | | |
| Entreposage, lieux de dépôt définitif, traitement et transport de matières dangereuses résiduelles | De 227 à 235 | Titre III - Chapitre III – Section I |
| Gestion de déchets biomédicaux | De 236 à 241 | Titre III – Chapitre III – Section II |

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon [quatre niveaux de risque](#), chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le **REAFIE** est l'acronyme du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1)*.

Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions** à remplir pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable);
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les modalités relatives à leur transmission.

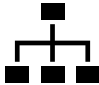





Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Un projet de gestion des matières dangereuses résiduelles ou des déchets biomédicaux peut aussi impliquer l'une des activités suivantes. Le cas échéant, **veuillez consulter le [guide de référence du REAFIE](#)**.

| Activités visées | Description |
|--|--|
| Prélèvement d'eau | Prélèvement d'eau |
| Gestion et traitement des eaux | Gestion des eaux (eaux pluviales, eau potable ou eaux usées – égouts) |
| Épuration des émissions atmosphériques | Installation et exploitation d'un appareil ou d'un équipement d'épuration des émissions atmosphériques |
| Construction et intervention dans des milieux humides et hydriques | Construction et intervention en milieux humides et hydriques |

Cette liste n'est pas exhaustive. Consultez également les outils sur la structure du REAFIE et les déclencheurs d'autorisation.

| | | | |
|---|---|---|---|
|  | La structure du REAFIE |  | Les déclencheurs d'autorisation |
| |  Capsule explicative | |  Capsule explicative |
| |  Fiche explicative | |  Fiche explicative |

Gestion des matières dangereuses résiduelles (articles 227 à 235)



La section du REAFIE portant sur les matières dangereuses (articles **227 à 235**) s'applique aux **matières dangereuses résiduelles** (MDR) visées par le [Règlement sur les matières dangereuses](#) (Q-2, r. 32; RMD) et définies à l'article 70.6 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE), soit :

- une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée mais mise au rebut;
- une matière dangereuse ayant été utilisée mais qui ne l'est plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale;
- une matière dangereuse ayant été produite ou détenue en vue de son utilisation mais qui est périmée;
- une matière dangereuse ayant été produite ou utilisée et qui apparaît sur une liste établie par règlement du gouvernement ou appartient à une catégorie mentionnée sur cette liste.

Identification des matières dangereuses

Propriétés permettant de classer les matières dangereuses : Elles sont définies à l'article 3 du [RMD](#) (p. ex., les matières toxiques, les matières inflammables et les matières corrosives).

Matières ou objets assimilés à des matières dangereuses : La liste des matières ou objets assimilés à une matière dangereuse est présentée à l'article 4 du [RMD](#).

Matières exclues de la définition de matières dangereuses : Elles sont énumérées à l'article 2 du [RMD](#).

Encadrement des activités de gestion des matières dangereuses résiduelles

Les activités suivantes liées à la gestion des matières dangereuses résiduelles nécessitent une autorisation préalable :

- Possession d'une MDR pour plus de 24 mois;
- Exploitation d'un lieu d'élimination ou offre d'un service d'élimination de matières dangereuses;
- Exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de MDR;
- Entreposage de MDR après en avoir pris possession à cette fin;
- Utilisation de MDR, à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin;
- Transport de MDR vers un lieu d'élimination de matières dangereuses;
- Toute autre activité de gestion non visée préalablement, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

Le tableau suivant résume, pour chacune de ces activités, la modulation de l'autorisation selon le risque environnemental prévue par le REAFIE. Il précise également les cas où l'autorisation doit être renouvelée (période de validité d'au plus cinq ans selon l'article 70.14 de la LQE).

Tableau 1 - Activités visées par une autorisation ministérielle (AM) pour la gestion de matières dangereuses résiduelles (LQE, article 22, premier alinéa, par. 5°)

| Activités visées par une autorisation ministérielle (AM) pour la gestion de matières dangereuses résiduelles | | | |
|--|--|--|---|
| Activité | | Encadrement | |
| Possession d'une MDR pour plus de 24 mois (article 70.8 de la LQE) | Pour une matière qui ne requiert pas la tenue d'un registre en vertu de l'article 104 du RMD | Exemption (art. 229 du REAFIE) | |
| | Autres cas | AM | |
| Activités de gestion de MDR (premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE) | Exploitation d'un lieu d'élimination de MD déterminé par règlement ou offre d'un service d'élimination de MD | | |
| | Exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de MDR | Procédé de traitement visant le recyclage ou le réemploi de MDR visées par les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 4 du RMD | AM |
| | | Procédé de traitement consistant à broyer, à tamiser ou à trier des MDR solides, autres que des matières et des objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC, lorsque les conditions suivantes sont remplies : a) la quantité de MDR entreposée dans le lieu d'exploitation est inférieure à 100 000 kg; b) les MDR sont traitées dans les 90 jours suivant leur réception; c) les MDR traitées ne sont pas destinées à l'élimination ou à une utilisation à des fins énergétiques. | AM |
| | | Autres cas | AM renouvelable (validité d'au plus 5 ans) |

| Activités visées par une autorisation ministérielle (AM) pour la gestion de matières dangereuses résiduelles | | | |
|--|---|--|---|
| Activité | | | Encadrement |
| Activités de gestion de MDR (premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE) (suite) | Entreposage de MDR après en avoir pris possession à cette fin | <p>1° Ces matières sont entreposées en vue de leur valorisation ou de leur élimination dans un lieu qui peut légalement les recevoir.</p> <p>2° Ces matières ne proviennent pas d'une étape des procédés de fabrication ou des procédés d'épuration des rejets atmosphériques, des effluents ou des résidus qui est effectuée dans un secteur visé par l'annexe 3 du RMD, ni de l'entretien de ces procédés.</p> <p>3° Ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC.</p> <p>4° La quantité totale de MDR entreposée est inférieure :</p> <p>a) à 3 000 kg :</p> <p>i. dans le cas d'un lieu d'entreposage sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;</p> <p>ii. dans le cas d'un point de dépôt ou d'un lieu d'entreposage de produits visés par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement;</p> <p>b) à 1 000 kg dans le cas de tout autre lieu.</p> | Exemption (art. 235 du REAFIE) |
| | | <p>Les conditions 1° et 2° précédentes (voir l'article 234) sont remplies, en plus des conditions suivantes :</p> <p>3° la quantité totale de MDR entreposée est inférieure à 40 000 kg;</p> <p>4° ces matières ne contiennent pas de BPC ou ne sont pas contaminées par des BPC, à moins que ces matières ne soient des ballasts de lampes entreposés en quantité inférieure à 100 kg dans l'un des lieux suivants :</p> <p>a) un lieu de collecte sous la responsabilité d'une municipalité ou exploité pour le compte de celle-ci;</p> <p>b) un point de dépôt ou un lieu d'entreposage de produits visés par le <i>Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises</i> (chapitre Q-2, r. 40.1) où les produits sont gérés exclusivement dans le cadre d'un programme ou d'un système de récupération et de valorisation visé par ce règlement.</p> | DC (art. 234 du REAFIE) |
| | | Autres cas | AM renouvelable (validité d'au plus 5 ans) |

| Activités visées par une autorisation ministérielle (AM) pour la gestion de matières dangereuses résiduelles | | |
|--|--|---|
| Activité | | Encadrement |
| Activités de gestion de MDR (premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE) (suite) | Utilisation de MDR, à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin | AM renouvelable (validité d'au plus 5 ans) |
| | Transport de MDR vers un lieu d'élimination | AM |
| Activités de gestion de MD visées au deuxième alinéa de l'article 70.9 | Toute autre activité de gestion non visée préalablement, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement (p. ex., utilisation de MDR à des fins énergétiques sur le lieu de production, traitement à des fins non commerciales de MDR) | AM |

Possession d'une matière dangereuse résiduelle : validité et modulation de l'autorisation

Une demande d'autorisation pour la possession d'une MDR pour une période de plus de 24 mois, conformément au premier alinéa de l'article 70.8 de la LQE, **doit, comme le précise l'article 228 du REAFIE, être soumise au ministre au moins 90 jours avant la fin de la période de 24 mois.**

Les matières visées par le registre sont indiquées à l'article 104 du RMD. Un [schéma décisionnel](#) est également disponible pour faciliter la compréhension.

Lorsqu'une matière ne requiert **pas la tenue d'un registre** en vertu de l'article 104 du RMD, le **REAFIE** prévoit qu'elle est **exemptée** d'une autorisation.

Le délai de 90 jours pour la demande d'autorisation octroie au Ministère un temps raisonnable pour l'analyse de la demande d'autorisation afin que l'entreposage ne dépasse pas le terme de 24 mois prescrit à l'article 70.8 de la LQE sans autorisation.

Activités d'exploitation d'un procédé de traitement visées à l'article 231 du REAFIE

Une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 a une période de validité d'un maximum de cinq ans. Pour les activités précisées à l'article 231 du REAFIE, il n'est pas requis de renouveler l'autorisation tous les cinq ans, bien qu'elles requièrent une autorisation selon l'article 70.9 de la LQE.

Pour ces activités de traitement de MDR visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 231, les exigences du chapitre VIII du RMD ne s'appliquent pas. Ainsi, en vertu de l'article 115 du RMD, ces activités ne nécessitent pas de garantie financière et d'assurance de responsabilité civile, ni la tenue d'un registre, ni la transmission d'un rapport annuel au Ministère.

Activités de transport de MDR

Le REAFIE précise que le transport de MDR vers un lieu d'élimination de matières dangereuses est assujéti à une autorisation (article 230).

L'article 231, à son paragraphe 3°, indique que cette autorisation n'est plus soumise à une période de validité d'au plus cinq ans comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur du REAFIE.

Détenteurs actuels d'une autorisation : dispositions transitoires

L'article 362 du REAFIE précise que les détenteurs actuels d'une autorisation pour le transport de MDR vers un lieu d'élimination pourront continuer leurs opérations au-delà de la période de validité de leur autorisation, et ce, aux mêmes conditions. Le renouvellement de ces autorisations n'est donc plus nécessaire et aucune démarche administrative n'est nécessaire de la part des détenteurs souhaitant continuer à effectuer le transport de matières dangereuses résiduelles.

Entreposage de MDR

Déclaration de conformité

La **déclaration de conformité** prévue à l'article 234 pour l'entreposage de MDR, après en avoir pris possession à cette fin, ne s'adresse pas au générateur de la MDR. Cette déclaration de conformité remplace l'exigence de transmettre un avis d'entreposage de MDR au ministre qui était prévue par l'article 118 du RMD avant l'entrée en vigueur du REAFIE.

Exemption

L'**exemption** visée à l'article 235 pour l'entreposage de MDR, après en avoir pris possession à cette fin, ne s'adresse pas au générateur de la MDR.

Gestion des déchets biomédicaux (articles 236 à 241)



Définition

Les déchets biomédicaux visés par le [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) (Q-2, r. 12; RDB) sont définis selon leur provenance et selon leur nature.

Ainsi, pour être régis par le règlement, ils n'ont pas à présenter un caractère infectieux. Les déchets visés sont définis à l'article 1 de ce règlement et sont regroupés en quatre grandes catégories, soit :

- les déchets anatomiques humains;
- les déchets anatomiques animaux;
- les déchets non anatomiques;
- les déchets biomédicaux provenant de l'extérieur du Québec.

Les définitions étant larges, plusieurs exclusions sont prévues à l'article 2 du règlement. La fiche technique « [Outil d'application – Règlement sur les déchets biomédicaux](#) » détaille les définitions des déchets biomédicaux et les exclusions qui leur sont applicables.

Encadrement de la gestion des déchets biomédicaux

Le REAFIE précise que les activités de gestion des déchets biomédicaux sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

Certaines de ces activités, à risque faible ou négligeable, peuvent être admissibles à la déclaration de conformité (article 239 du REAFIE) ou exemptées d'une autorisation à certaines conditions (article 241 du REAFIE). Selon l'article 239 du REAFIE, toute activité de transport et d'entreposage de déchets biomédicaux qui n'est pas exemptée est admissible à la déclaration de conformité.

Le tableau de la page suivante résume l'encadrement prévu par le REAFIE pour les différentes activités de gestion des déchets biomédicaux.

Tableau 2 – Encadrement des activités de gestion des déchets biomédicaux par le REAFIE

| Activités visées par l'autorisation ministérielle (AM) | Modulation de l'autorisation en fonction du risque environnemental : Activités à faible risque ou à risque négligeable | |
|--|--|----------------------------------|
| | Activité | Encadrement |
| Entreposage de déchets biomédicaux | La récupération et l'entreposage d'objets piquants domestiques à des fins non lucratives en vue de leur expédition à une installation qui peut légalement les recevoir | Exemption |
| | L'entreposage sur le lieu de leur production | Exemption |
| | L'entreposage dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois | Exemption |
| | L'entreposage d'objets piquants médicaux utilisés dans le cadre d'un élevage d'animaux auquel s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles, sur un lieu d'entreposage ou de récupération de ces objets | Exemption |
| | Toute autre activité d'entreposage de déchets biomédicaux qui n'est pas exemptée | Déclaration de conformité |
| Désinfection de déchets biomédicaux | La désinfection par autoclave sur le lieu de production | Exemption |
| | La désinfection par autoclave lorsque les déchets biomédicaux sont des objets piquants domestiques et qu'ils sont traités sur un lieu de production de déchets biomédicaux | Exemption |
| | La désinfection par autoclave dans un établissement de santé et de services sociaux public lorsque les déchets proviennent exclusivement de tels établissements, pour chacun dans une quantité inférieure à 100 kg par mois | Exemption |
| Transport de déchets biomédicaux | Le transport d'un chargement de moins de 5 kg d'objets piquants médicaux ou d'objets piquants domestiques | Exemption |
| | Le transport de moins de 100 kg par mois de déchets biomédicaux effectué par le producteur de ces déchets | Exemption |
| | Le transport de moins de 100 kg par mois d'objets piquants domestiques effectué par l'exploitant d'un lieu de récupération ou d'entreposage (à des fins non lucratives) en vue de les expédier à une installation qui peut légalement les recevoir | Exemption |
| | Toute autre activité de transport de déchets biomédicaux qui n'est pas exemptée | Déclaration de conformité |
| Incinération des déchets biomédicaux | Aucune : L'activité doit être autorisée. | AM |

Pour plus d'information, consultez la section du site Web du Ministère portant sur les [déchets biomédicaux](#).

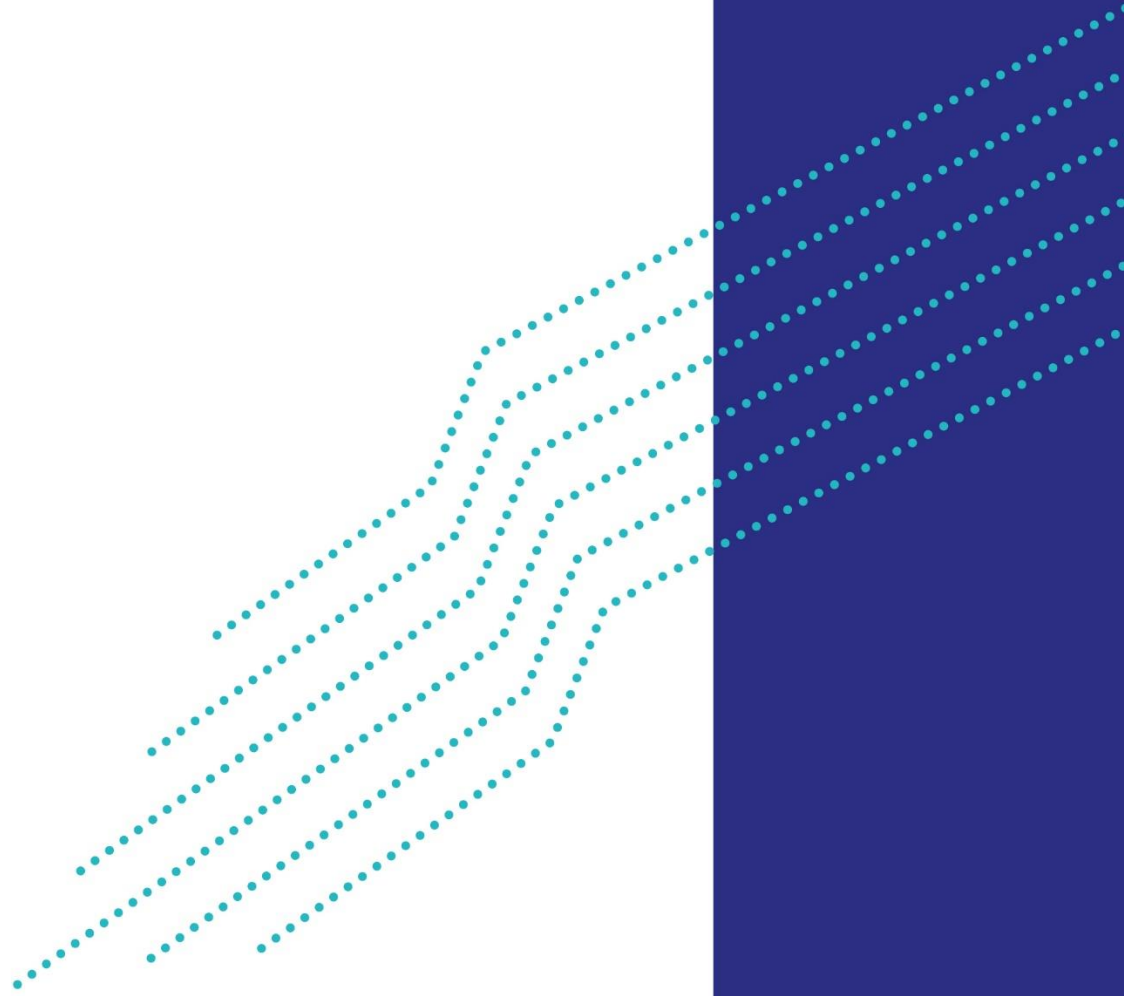
Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental du Québec \(CEQ\)](#). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la déclaration. En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à entreprendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche « [Contrôle environnemental](#) ».

Pour toute question sur l'encadrement des activités de gestion des matières dangereuses résiduelles et des déchets biomédicaux par le RAEFIE, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/;
- Communiquer avec votre direction régionale pour vos questions concernant un projet spécifique www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 